

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la SAS « Pouzioux Solaire », nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au lieu-dit « Les Petits Roussils » sur le territoire de la commune de **Vouneuil-sous-Biard** (vienne).

Lundi 25 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

- I La procédure d'enquête..... pages 1 à 11
(Cadre juridique et réglementation, désignation du CE, publicité)
- II Le projetpages 11 à 15
(Les lieux, la demande, la concertation, le parc éolien, capacités techniques et financières)
- III L'étude d'impactpages 15 à 26
(État initial, milieux physique et naturel, environnement humain, Patrimoine et paysages, effets du projet, mesures PRC, étude de dangers)
- IV Visites sites et entretiens effectués par le CE pages 26 et 27
(Rencontre élus et pétitionnaire, avis services de l'État)
- V Synthèse avis personnes concernées..... pages 27 à 31
- VI Renseignements complémentaires..... ..pages 31 et 32
- VII L'enquête publique pages 33 à 34
(Déroulement, participation et observations)
- VIII Notification demandeur et mémoire en réponse. page 35
- IX Questions du CE, réponses pétitionnaire, avis CE. pages 36 à 58

Pierre DOLLÉ
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
86340 Nouaillé-Maupertuis

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la SAS « Pouzioux Solaire », nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au lieu-dit « Les Petits Roussils » sur le territoire de la commune de **Vouneuil-sous-Biard** (vienne).

Lundi 25 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

La société « SAS Pouzioux Solaire », Maître d'ouvrage, dont le commanditaire est la société EOLISE, - dont le siège social est situé à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne), sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne) au lieu-dit 'Les Petits Roussils ».

La demande de permis de construire complétée a été déposée par le pétitionnaire le 15/11/2022 à la DDT de la Vienne.

Le projet déclaré recevable le 03 janvier 2023 par les services de l'État, est présenté à l'enquête publique.

I - LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

1) Cadre général :

Le photovoltaïque, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les panneaux photovoltaïques relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au journal officiel du 18 août 2015, prévoit notamment de diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre, diminuer de 30% la consommation énergétique fossiles en 2030, porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale de l'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.

S'agissant de la filière photovoltaïque en France, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée par décret du 21 avril 2020, prévoit, en termes de puissance totale pour l'énergie radiative du soleil, une puissance installée équivalente à 73,5 GW au 31 décembre 2023, et 101 à 113 GW au 31 décembre 2028.

Le projet s'inscrit dans ce nouvel objectif de l'État Français de répondre à l'urgence écologique et climatique.

2) Cadre juridique et réglementation :

En vertu des dispositions du décret n°2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw sont soumises à permis de construire conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

De même, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw s'inscrivent dans la rubrique n°30 de l'article R122-2 du code de l'environnement et doivent notamment faire l'objet d'une étude d'impact (article R122-1 à R122-14 du même code) et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu que la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard aura une puissance crête nominale installée de 5 MWc, ou 5980MWh les dispositions évoquées ci-dessus s'appliquent au projet.

D'autres documents de référence ont été également adoptés et doivent ainsi être pris en compte pour ce projet :

Au niveau régional :

- Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été arrêté le 6 mai 2019 par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et adopté par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Il se donne pour "*ambition de devenir la première région de France productrice d'énergie renouvelables* ». Avec 23 % d'énergie renouvelables, la région déclare être en avance sur les objectifs fixés par l'UE (21% en 2020).

L'objectif pour la filière photovoltaïque est une production de 9700MWc en 2030 et de 14 300MWc en 2050.

Le présent projet photovoltaïque s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et participe à la réalisation de ses objectifs.

Au niveau départemental :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou, également adopté, défini également, dans son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), des règles précises quant à la politique de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Au niveau local :

- Le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) de Grand Poitiers sur le territoire duquel se trouve la commune de Vouneuil-sous-Biard, adopté fin 2019, fixe des objectifs ambitieux (25% d'économie d'énergie par rapport à aujourd'hui, 3 à 4 fois plus d'énergies renouvelables, économie de 10% de consommation d'énergie sur les logements, 15000 toits, 300ha et 7000 places de parkings couverts de panneaux photovoltaïques).

3) La désignation du commissaire enquêteur et l'arrêtés d'enquête publique :

L'arrêté n° **2023/DCPPAT/BE-131**, en date du 31 juillet 2023 de Monsieur le préfet de la Vienne (annexe 1), prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur Baptiste WAMBRE, Directeur Général EOLISE elle-même gérante de la SAS Pouzioux Solaire, en vue de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Le document fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et le siège de l'enquête.

Il précise le nom, la qualité ainsi que les jours et lieu de présence en mairie du commissaire enquêteur, désigné par décision n°**E23000110/86** en date du 27 juillet 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe 2).

Figurent également les lieux où, à l'issue de la consultation, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

4) La publicité :

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis :

- Affiché en mairie de Vouneuil-sous-Biard (format A2 noir sur fond jaune), commune d'implantation du projet et siège d'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, acte attesté par certificat du maire (annexe 3) et constaté par le commissaire enquêteur le jeudi 7 septembre 2023, lors d'une réunion en mairie avec le porteur de projet, puis à l'occasion de chaque visite ou permanence,

- Affiché également quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, en format A2 (noir sur fond jaune) en 2 points situés autour du futur site d'exploitation (panneau n°1 au lieu-dit "Le Petit Roussils " sur le RD 12 , à l'angle du chemin donnant à la partie basse du site, panneaux n°2 , à l'est, au carrefour de la RD 12 et de la route de Quinçay.(annexes 4 et 5) Affichage constaté par le commissaire enquêteur le jeudi 7 septembre 2023 lors de la visite du site, puis à l'occasion des différentes permanences. Il a également fait l'objet de constats d'huissiers.

- Publié en caractères apparents, 17 jours avant le début de l'enquête, soit le vendredi 7 septembre 2023, en rubrique "*Annonces légales*" de deux quotidiens régionaux, Centre Presse et La Nouvelle République du Centre Ouest, édition de la Vienne. (Annexes 6 et 7),

- Rappelé par ces deux mêmes journaux le mercredi 27 septembre 2023, deuxième jour de l'enquête, en rubrique "*Annonces légales*" : Centre Presse et La Nouvelle République du Centre Ouest, édition de la Vienne, page 23 (annexes 8 et 9),

- Annoncé sur le site Internet de la commune de Vouneuil-sous-Biard, de même que sur le panneau extérieur électronique d'informations,

- Annoncé également sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne, www.vienne.gouv.fr, en rubrique « *Actions de l'Etat - Environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-centrales photovoltaïques* ».

- Annoncé de plus, en même temps que les dates de permanences du commissaire enquêteur, dans le journal La nouvelle République, édition de la Vienne du 25 septembre 2023 (annexe 10)

Par ailleurs, bien au-delà de la réglementation, une large publicité concernant le projet de parc photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, et, plus précisément, l'enquête publique et les dates de permanences du commissaire enquêteur, a été faite auprès des habitants de Vouneuil-sous-Biard, sur le site « *face Book* » de la mairie de même que sur l'application « *Smart Phone* », sur le panneau numérique extérieur de la mairie, ainsi que sur le bulletin municipal VOUNEUIL-Info de juin 2022 (annexe 11).

De même, le porteur de projet a organisé la diffusion aux habitants de la commune, de deux lettres d'information en boîtes aux lettres via le service Média post (annexes 12)

L'**avis** (annexe 13), affiché ou publié, énonce les modalités d'enquête précisées dans l'arrêté préfectoral.

5) Le dossier :

Le dossier coté et paraphé par le commissaire enquêteur, jeudi 3 août 2023, puis tenu à la disposition de la population, en mairie de Vouneuil-sous-Biard, a regroupé les pièces suivantes :

- **Le dossier de demande de permis de construire** (23 pages en format A3), comprenant les pièces administratives, le plan de situation du terrain à l'échelle 1/10 000 et 1/50 000ème, (localisation, vue aérienne emprises...), les cinq plans de masses des constructions à l'échelle 1/2000ème (topographie, emprises), les plans en coupe du terrain à l'échelle 1/750^{ème}, des façades et de la construction à l'échelle 1/50 et 75ème , la notice décrivant le terrain et présentant le projet, les documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, les photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain, l'étude d'impact et son résumé non technique et enfin, l'expertise des zones humides.

- **Le résumé non technique de l'étude d'impact** (44 pages en format A4) comprenant la présentation du demandeur (société EOLISE), la présentation du projet (localisation du site d'étude, historique du site, règlements applicables ,choix du site, caractéristiques techniques du projet, phase de construction et d'exploitation, démantèlement, remise en état et recyclage, communication autour du projet, visualisation du projet final), les variantes d'implantation, la synthèse des enjeux, effets, impacts et mesures ERC proposés, de même qu'une liste de 19 plans et enfin 6 tableaux.

- **L'étude d'impact** (377 pages en format A4) comportant notamment, en introduction, la présentation et le cadre juridique , puis la description du projet (présentation du demandeur et des zones, caractères physiques, production, description technique du projet en phase travaux et fonctionnement), la description des facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (méthodologie, environnement humain, la description de l'état initial de l'environnement (milieux physique, humain, physique, biodiversité, patrimoine et paysage, la synthèse des enjeux environnementaux), la description des solutions de substitution raisonnables (critères de choix), la description des éventuelles incidences notables du projet sur l'environnement humain, physique, biodiversité, paysage raccordement et démantèlement (effets directs, indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers à court, moyen et long termes, permanents, temporaires, positifs ou négatifs), les mesures ERC et d'accompagnements éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet en phase chantier et en phase exploitation sur les milieux humain, physique, biodiversité et paysage, l'état initial de l'environnement et son évolution, la synthèse de l'étude d'impact (enjeux, effets, mesures), les conclusions générales et la liste des annexes :

- Annexes de l'étude d'impact :

Annexe 1 : Rapport complet d'AECOM,

Annexe 2 : Lettre d'information au projet EOLISE,

Annexe 3 : Affichage et information d'une permanence d'information en mairie,

Annexe 4 : Echanges avec la DDT 86,

Annexe 5 : Courrier du SDIS 86,

Annexe 6 : Liste des espèces floristiques répertoriées sur la ZIP,

Annexe 7 : Etude de réverbération (18 pages en format A3),

Annexe 8 : Bulletin de Vouneuil-sous-Biard.,

- **L'expertise des zones humides de mars 2022** (18 pages en format A4)

- **L'étude d'éblouissement de mars 2023** (11 pages en format A4)

- **La réponse à la demande de complément n°2 de mars 2023** (5 pages en format A4)

- **Le mémoire en réponse de juin 2023 à l'avis de la MRAe.** (13 pages en format A4)

- **L'arrêté préfectoral** prescrivant l'enquête publique,

- **Synthèse des avis des services** (CDPENAF, ESID de Bordeaux, SDIS, SRD, MRAe,, UDAP, DRAC, DGAAT, Grand-Poitiers, Mairie de Vouneuil-sous-Biard).

Les documents présentés mentionnent les auteurs des travaux, à savoir :

- **NCA Environnement**, 11 allée Jean Monnet, 86 170 Neuville-du-Poitou (Etude d'impact, étude écologique, étude paysagère et patrimoniale),
- Agence **ABI** (Deux-Sèvres), 59 rue de Fontenay 79000 NIORT, agence d'architecture et d'ingénierie en matière de développement de projets photovoltaïques, contrôle et analyses techniques.
- **SRD** (Vienne), 78 Avenue Jacques Cœur 86068 Poitiers cedex 9 (5ème gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en France qui développe, entretient, gère les données associées et modernise les réseaux de distribution électrique

6) Le registre d'enquête :

Le registre d'enquête, comportant 13 feuillets non mobiles et mis à la disposition du public en mairie de Vouneuil-sous-Biard, a été coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur, le jeudi 3 août 2023, avant le début de l'enquête, et clos le vendredi 27 octobre 2023, dernier jour de l'enquête publique, à 17h, à la fin de l'enquête, également par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions, du public et des associations ont pu être pendant toute la durée de l'enquête, soit inscrites sur le registre d'enquête, soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Vouneuil-sous-Biard.

7) L'historique du projet et la concertation :

L'étude d'impact (page 74), de même que le résumé non technique (page 21 et 22) reprennent, dans le détail, les différentes phases de l'historique du projet depuis son initiation en 2019 (premières études, identification du site, présentation en mairie), jusqu'à l'instruction du dossier de 2020 à 2023 et la demande de permis de construire.

Quant à la concertation avec le public, le porteur de projet présente, dans un courriel adressé au commissaire enquêteur et à sa demande (annexe n°14) ; les différentes phases de son déroulement.

Le responsable de la communication du groupe EOLISE, monsieur Simon COQUILLAUD, dans son courriel, en date du 28/07/2023 indique :

« La société EOLISE a tenu une permanence d'information à la mairie de Vouneuil-sous-Biard, salle multimédia, le 17 mars 2022 de 17h à 20h. La tenue de cette permanence a été largement communiquée aux riverains ; Elle a été annoncée sur une lettre d'information distribuée en boîtes aux lettres aux habitants de la commune (hors stop pub). Elle a aussi été relayée via un communiqué de presse diffusé par EOLISE, relayé par la presse locale (Nouvelle République), sur la page Facebook de la mairie de Vouneuil-sous-Biard et sur le site web de la commune.

En dépit de cette large diffusion, l'affluence a été assez réduite. Sur place, trois salariés d'EOLISE étaient présents, avec plusieurs éléments de documentation (lettre d'information, dossiers...) et ont rencontrés les participants.

- Un résident de Vouneuil-sous-Biard ayant lu l'information dans la presse, souhaitait prendre des renseignements sur le projet mais aussi obtenir des renseignements sur un projet HLM,

- Un couple habitant à Beauvoir, à proximité du parc, ont exprimé des interrogations sur l'impact sonore et paysager du parc solaire. Une présentation des plans d'aménagements (notamment l'emplacement des clôtures, des accès et du poste de transformation) a répondu aux questions soulevées,

- Trois élus de la commune ont souhaité consulter une partie de la présentation et des documents,

- Le Directeur Général des services est également venu « prendre la température » des échanges.

Dans l'ensemble, l'affluence durant ces trois heures est restée réduite et les riverains se sont montrés intéressés par le projet. Un retour plus global et positif des participants relevait l'intérêt de tenir cette présentation, même pour les riverains qui ne se sont pas déplacés, puisque cette réunion permettait de rassurer quant à l'implication et à l'implantation local du porteur de projet ».

II – LE PROJET :

1) Les lieux, la demande :

La commune de Vouneuil-sous-Biard (environ 6400 habitants) d'une superficie de 2598 hectares, est située dans le département de la Vienne (86), en région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de l'intercommunalité de Grand Poitiers qui comprend 40 communes sur un périmètre de 1064,7Km².

La commune de Vouneuil-sous-Biard se situe à environ 5 km de Poitiers, chef-lieu de la communauté urbaine et du département.

Le territoire de la commune contient environ 9,5 km de cours d'eau permanents (La Boivre sur une longueur de 8,1km et l'Auxance sur 1,5km).

L'aire d'étude pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol se trouve sur la commune de Vouneuil-sous-Biard au nord-ouest du centre-bourg.

Elle s'étend sur une surface clôturée de 5,14 ha, au lieu-dit « Les Roussils ».

Le site est situé sur une ancienne carrière d'extraction de calcaire jurassique.

Sept parcelles cadastrales sont concernées par le site d'étude : parcelles n°26, 27, 28, 29, 30,90 et 91 de la section AB ;

Il est désormais impraticable pour les engins agricoles et le couvert de terre végétale n'est plus présent.

L'implantation d'un tel projet doit ainsi permettre de valoriser le foncier de cet ancien délaissé (carrière inexploitée depuis 2005) par la construction d'installations de technologie moderne, axées sur la production d'énergie renouvelable, en évitant les conflits d'usage.

Ce parc photovoltaïque sera accessible directement par la RD12, route départementale qui longe le sud du site.

Une piste renforcée d'environ 5m de large permettra ensuite de desservir les deux parties du parc en projet.

Le dossier indique enfin que « *le choix du site répond à plusieurs enjeux (valorisation de la parcelle, exigences du SRADDET et de PCAET, volonté de Grand Poitiers d'une transition énergétique ambitieuse en termes d'économie d'énergie et de développement de l'énergie solaire)* ».

2) Le parc photovoltaïque :

Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard consiste en l'installation, sur deux zones, au nord-ouest de la commune de Vouneuil-sous-Biard d'une centrale solaire, au lieu-dit « Les Roussils ».

Le dossier indique que le parc solaire photovoltaïque au sol projeté par EOLISE sera constitué :

- De plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques montés sur supports fixes en acier/aluminium orientés face au sud et supportés de s fondations de type « pieux battus »,
- De deux portails d'accès séparant le site d'étude en deux parcs d'implantation distincts, l'un à l'ouest sur la partie en friche, et l'autre, à l'est, sur l'ancienne décharge,
- De deux postes de transformation, situés au niveau de l'entrée de chaque parc,
- D'un poste de livraison situé le long de la clôture au sud-ouest du parc 2, juste à côté du portail d'accès,
- D'une piste de circulation lourde,
- D'une piste de circulation légère en périphérie interne de chacun des parcs,
- D'une réserve incendie de 120 m³, située au sud-ouest du parc 2, à proximité des locaux techniques,
- De réseaux de câbles.

Le site d'étude occupe une surface de 12,6ha où toutes les parcelles appartiennent à une zone naturelle et forestière stricte (N1 avec les références cadastrales AB26,30 et 91) d'après le PLUi de Grand Poitiers.

Il longe, au sud la départementale RD12, à l'est, le chemin du château d'eau et le bourg de Pouzioux-la-Jarrie, au nord le hameau du Petit Beauvoir, au nord-ouest, la rivière Auxance et plus loin, à l'ouest le bourg de Quinçay.

La centrale atteindra une puissance totale de 4,95MWc.

La production énergétique du projet est de 5900MWh/an. Elle permettra ainsi d'alimenter environ 2944 habitants chaque année et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 2930 tonnes de CO² par an.

Le projet prévoit la mise en place d'environ 8130 modules composés de cellules de silicium monocristallin encapsulées dans une résine transparente et protégées de intempéries par une couche de verre trempé. L'ensemble est maintenu par un cadre en aluminium gris.

Le projet sera composé de 287 tables (239 tables de type 2V15 et 48 tables de type 2V10) pour une hauteur maximale de 2,5m et une hauteur minimale de 0,8m La profondeur d'ancrage des fondations dans le sol s'établit à une profondeur de 1,5 mètres.

Le raccordement électrique souterrain du site est prévu selon les normes en vigueur.

Le tracé se fait généralement en bord de route et sera étudié par SRD une fois le permis de construire obtenu.

En l'état actuel, deux postes sources semblent susceptible de recevoir l'électricité produite par le parc :

- Le poste source de La BUGELLERIE, situé sur la commune de Poitiers, à environ 6,3km à l'est du site,
- Le poste source de la PINTERIE, situé sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, à 6,2km au sud du site.

Le présent projet ne fera pas l'objet d'une étude préalable agricole.

Il n'est pas soumis à une demande de défrichement, ne fera pas l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau

Le dossier précise que « le choix de ce site pour l'implantation du projet photovoltaïque répond ainsi aux enjeux suivants :

- *Valorisation des parcelles en termes d'occupation du sol et d'image, par l'installation de technologie moderne pour la production d'énergie renouvelable,*
- *Adéquation avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine,*
- *Dimension territoriale passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emplois,*
- *Développement d'un réseau de partenaires publics œuvrant pour la transition énergétique*

La durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque, dont l'occupation du terrain relève d'un bail emphytéotique, est prévue pour 30 ans.

3) Capacités techniques et financières de l'exploitant :

La société EOLISE est une société Française indépendante et Poitevine spécialisée dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques dont le siège social est situé à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne)

Le projet est développé par EOLISE, pour le compte de la SAS « Pouzioux Solaire » société au capital de 10 000 €, dépositaire de la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque.

. Les fondateurs d'EOLISE, sont actifs dans l'éolien depuis le début des années 2000.

Pionniers dans le secteur, leur activité s'est concentrée en Haut de France avec 277 éoliennes développées et mises en exploitation avec un taux de réussite de 95%.

La société EOLISE profite d'une « solide expérience » dans le développement de projets d'énergie renouvelable, en éolien mais également en photovoltaïque.

Les projets éoliens et photovoltaïques développés par la société se trouvent principalement aujourd'hui, en région Nouvelle-Aquitaine.

III - L'ETUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact est le document qui expose la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour prendre en compte l'environnement.

L'étude d'impact répond à trois objectifs prioritaires (aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen).

L'étude d'impact présente notamment une description du projet comportant les informations relatives à sa conception et ses dimensions, une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (faune, flore, sites, paysages, patrimoine culturel et archéologique...).

Elle présente également le choix, les raisons, la description technique du projet, une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects du projet sur l'environnement, l'hygiène, la santé, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les mesures prises pour éviter, compenser les effets négatifs, les conditions de remise en état du site après exploitation.

1) Analyse de l'état initial :

Quatre aires d'étude ayant des échelles différentes ont été déterminées pour la réalisation de l'étude d'impact :

- L'aire d'étude de l'emprise ou zone d'implantation potentielle (ZIP),
- L'aire d'étude immédiate (AEI) englobant la ZIP et un rayon de 700m autour d'elle,
- L'aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 2 km autour de l'AEI,
- L'aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 5km (grandes unités paysagères et paysages emblématiques) autour de l'AEI.

Les limites d'aires d'étude sont définies par l'impact potentiel sur les milieux **physiques, naturels, humains, patrimoine et paysages.**

A) Le milieu physique :

Le site se trouve au nord de la commune dont la géologie est uniquement constituée d'argiles et de sable et ne présente pas de contraintes particulières par rapport à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le site n'inclut aucun captage ni périmètre de protection qui pourrait y être associé.

Concernant les deux nappes d'eau souterraines présentes sur le site, l'enjeu est qualifié de modéré.

35 points d'eaux se trouvent à proximité du site, mais tous à distance excluant tout impact.

Le cours d'eau permanent le plus proche du site d'implantation est la rivière l'Auxance qui longe le site au nord-ouest, sur une distance de 216m.

Le projet photovoltaïque devra être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne de même qu'avec les enjeux du SAGE Clain.

Aucune zone humide n'est pré localisée sur le site d'implantation.

La zone d'étude est assez ensoleillée avec une durée moyenne d'ensoleillement de 1889h par an.

La qualité de l'air de la commune est qualifiée de « très bonne », 82,2% de l'année.

Il n'y a pas, à cet endroit, de risque de mouvements de terrains mais un risque moyen de gonflement des argiles.

Enfin aucune cavité souterraine n'est identifiée sur le site. La plus proche est située à 850m à l'ouest.

B) Le milieu naturel :

Le site d'implantation n'est pas situé au sein ou à proximité directe de zonages naturels.

Aucune réserve de biosphère, de zone humide d'importance internationale (site RAMSAR), aucune zone spéciale de conservation (ZSC), aucune zone de protection spéciale (ZPS), aucun arrêté de protection de biotope (APB), aucun arrêté de protection, des habitats naturels (APHN), aucune réserve naturelles nationales (RNN) ou régionale (RNR), aucune réserve biologique intégrale (RBI) ou dirigée (RBD), aucun parc naturel national (PNN) ou régional (PNR), ne se trouvent dans un rayon de 5km autour du projet.

Deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 (vallée de la Boivre, et coteau de Saint Firmin) se trouvent respectivement à 2,5 et 2,6km du site,

Deux ZNIEFF de type 2 (forêt de Vouillé Saint Hilaire et Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois) sont localisées respectivement à 2,1 et 2,3km du site.

Enfin, une ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des oiseaux), les Plaines de Mirebeau et de Neuville du Poitou, se trouve à 3,4km du site.

Le SRCE met en évidence une sensibilité relative à la trame verte et bleue. En effet, l'AEE intercepte des zones de corridors diffus ainsi que plusieurs corridors d'importance régionale.

L'AEI se trouve partiellement dans une zone de réservoir de biodiversité de type Pelouses sèches calcicole et est localisée en limite d'un corridor diffus d'importance régionale. Elle se situe plus globalement dans un espace agricole de moindre enjeu, en front d'une zone urbanisée. L'enjeu est considéré comme modéré.

La zone du projet est localisée sur une zone de corridors secondaires pour la faune. L'enjeu attribué à l'AEI concernant la continuité écologique locale est considéré comme modéré.

Deux espèces floristiques patrimoniales et un habitat d'intérêt communautaire ont été identifiés sur la ZIP. L'enjeu globale concernant la flore et les habitats est considéré comme faible à fort.

Le projet ne présente pas de zone humide potentielle. Cependant des probabilités sont présentes en périphérie nord-ouest selon divers degrés, allant de très fort à assez fort. L'expertise effectuée pour recenser et délimiter les éventuelles zones humides sur le projet précise qu'aucune zone humide n'a été recensée sur le site d'une superficie de 12,67ha.

Quant à l'avifaune nicheuse, étant donné la biodiversité des habitats présents sur la zone d'étude, allant des strates herbacées basses aux fourrés médians jusqu'aux haies arbustives, la zone d'étude présente des habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux. Les enjeux globaux de ces habitats vont de faible à fort au regard des espèces contactées et répertoriées sur le secteur.

Par ailleurs, la ZIP constitue une zone de chasse potentielle pour la majorité des reptiles répertoriés sur le secteur Elle constitue également une zone de transit éventuelle pour les amphibiens. L'enjeu global est considéré comme modéré.

Concernant les petits mammifères patrimoniaux, l'enjeu global pour ce groupe est faible à modéré.

Pour les chiroptères un enjeu fort à modéré est attribué en fonction des milieux (lisières et zones boisées, corridors écologiques).

De plus, les enjeux relatifs à l'entomologie s'échelonnent de fort à faible.

En conclusion, la prise en compte de l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques met en avant un enjeu faible à très fort sur l'ensemble de la ZIP.

Tout taxon confondu, un enjeu globalement très fort est attribué aux pelouses calcicoles. Un enjeu fort est attribué aux haies multi strates/arbustives, aux boisements, aux fourrés et au roncier. Un enjeu modéré est attribué à une haie, aux zones de friches et à la zone de végétation rudérale pionnière qui a accueilli notamment un couple d'œdicnème criard. Un enjeu faible est attribué à la friche rudérale pluriannuelle thermophile. Cet habitat correspond à une zone de remblai.

C) L'environnement humain :

Le projet s'insère dans un territoire rural, où les densités de populations restent faibles.

La zone d'étude n'est pas concernée par des zones urbanisées habitables ou habitées. Elle est totalement intégrée en zone agricole.

Concernant le tourisme, un seul hébergement touristique est recensé sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, laquelle propose quelques sentiers et circuits de randonnées inscrits au PDIPR de la Vienne dont le circuit de randonnées de « Beauvoir », qui longe la partie nord du site d'étude.

Le site du projet se trouve à 3,7km du bourg de Vouneuil-sous-Biard, à 750m à l'ouest du bourg de Pouzioux.

Quelques habitations se trouvent au nord du site, les plus proches entre 30 et 114 m.

D) Le patrimoine et les paysages :

Le paysage immédiat s'insère dans des plaines agricoles, des forêts, des milieux semi-naturels et des territoires artificialisés.

Aucun monument historique ni périmètre de protection ne sont présents au sein ou à proximité du site d'implantation. Le monument le plus proche est à près de 440m du site d'étude.

Aucun SPR (site patrimonial remarquable), ne se trouve sur la commune d'implantation. Un SPR se trouve sur la commune voisine de Poitiers, à près de 6km à l'est du site d'étude.

Aucun site inscrit ou classé n'est présent à moins de 3,2km du site. Le plus proche se trouve sur la commune voisine de Biard.

Les parcelles d'implantation du projet ne seront pas concernées par une démarche d'archéologique préventive, compte tenu de leur historique et de leurs caractéristiques.

2) Les effets du projet :

Le maître d'ouvrage devra garantir que le chantier se passe dans les meilleures conditions possibles pour le respect de l'environnement.

Le chantier entraînera une augmentation temporaire du trafic (camions ou convois exceptionnels), sur les routes départementales et communales autour du site.

Les opérations productrices de bruits (essentiellement circulation) devront respecter des horaires précis. Un planning des acheminements des structures sera établi, les populations environnantes seront informées du déroulement des travaux par un affichage.

Les exploitants agricoles seront indemnisés et les secteurs endommagés seront remis en état.

Les émissions de poussières constituent, avec les émissions de CO², la principale source de pollution de l'air lors des travaux. Cet impact est relatif à la durée du chantier.

Le dossier précise les enjeux concernant le milieu humain et physique sont nuls à fort.

Les enjeux les plus importants sont notamment dus à :

- La proximité de certaines habitations par rapport au site d'étude (30 m au plus près),
- Une partie du site d'étude est situé à l'intérieur d'un périmètre de monument historique,
- La limite sud du site est longée par la RD 12,
- Plusieurs zones boisées sont situées au sein du site d'étude,
- La ligne électrique souterraine HTA appartenant à SRD, passe au nord-ouest et à l'ouest du site,
- Le cours d'eau l'Auxance est présent à 216m au nord du site.

Lors du choix de l'implantation finale, EOLISE a pris en compte les distances à respecter vis-à-vis de l'axe de la RD 12. L'implantation finale ne s'étend pas sur l'intégralité du site d'étude, ce qui permet d'éviter la quasi-totalité des espaces boisés ainsi que la ligne HTA ; De plus, les habitations et l'Auxance sont davantage éloignés du projet, étant respectivement à 118m au lieu de 30m et à 335m au lieu de 216m.

3) Les mesures préventives, réductrices et compensatoires :

La création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol s'accompagne d'un certain nombre de mesures permettant de réduire et compenser, si nécessaire, les effets du projet sur l'environnement (**mesures d'évitement, de réduction, de suivi, d'accompagnement**) sur **le milieu physique, naturel, humain, le patrimoine et les paysages en phase chantier puis en exploitation**)

- Mesures d'évitement en phase chantier :

Sur l'environnement physique :

Mesure E n°2 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction,

Mesure E n°3 : Choix des fondations en lien avec les contraintes physiques du site,

Mesure E n°4 : Pose des systèmes d'ancrages lorsque le sol le permet.

Sur l'environnement humain :

Mesure E n°1 : Formation et sensibilisation du personnel de chantier,

Sur la biodiversité :

Mesure E n°7 : Evitement de la flore patrimoniale et d'un habitat d'intérêt

Mesure E n°8 : Evitement des enjeux forts pour la faune,

Mesure E n°12 : Mise en défens, signalisation et balisage de la flore et des lisières à protéger,

Mesure E n° 13 : Signalisation et balisage de la zone de chantier.

Mesure E n°14 : Mesure pour éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseaux électriques.

Sur le patrimoine et les paysages :

Mesure E n° 21 : Evitement des zones du site d'étude comprenant le verger et les masses boisées, ; permettant de conserver une partie de son volume végétal en l'éloignant des habitations de Pouzioux-la-Jarrie et du chemin de randonnée présent au nord,

Mesure E n° 22 : conservation de la bordure périphérique du site d'étude investie par des arbustes,

Mesure E n°23 : Enfouissement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux.

- Mesures d'évitement en phase d'exploitation :

Sur l'environnement physique :

Mesure E n° 1 : Formation et sensibilisation du personnel de chantier,

Mesure E n° 5 : collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté,

Mesure E n°6 : Interdiction de rejet d'effluents dans le milieu,

Mesure E n°15 : Conception du projet sans conséquences pour la gestion des eaux,

Mesure E n°16 : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition des eaux pluviales sur la parcelle.

Mesure E n°17 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile,

Mesure E n° 18 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site

Mesure E n°19 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements

Sur l'environnement humain :

Mesure E n°14 : Implantation éloignée des postes de transformation vis-à-vis des habitations,

Sur la biodiversité :

Mesure E n°7 : Evitement de la flore patrimoniale et d'un intérêt communautaire,

Mesure E n°8 : Evitement des enjeux forts pour la faune,

Mesure E n° 9 : Evitement des enjeux forts pour l'Azuré du Serpolet,

Mesure E n°10 : Evitement d'un corridor écologique pour la faune terrestre,

Mesure E n°11 : surveillance et gestion de l'ambrosie en cas de détection sur la ZIP du projet

- Mesures de réduction en phase chantier :

Sur l'environnement humain et la santé humaine :

Mesure R n°1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges,

Mesure R n°2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,

Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation des véhicules,

Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage,

Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier,

Mesure R n°6 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables,

Mesure R n°7 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier,

Mesure R n°8 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté,

Mesure R n°9 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets,

Mesure R n°10 : Prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations,

Sur l'environnement physique :

Mesure R n°11 : Réutilisation de la terre végétale excavée,

Mesure R n°12 : Collecte des eaux de ruissèlement en cas de besoin,

Mesure R n° 15 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement des véhicules,

Sur l'environnement naturel :

Mesure R n°16 : Intégration des périodes sensibles pour les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore, les mammifères et l'avifaune, à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus et d'habitats,

Mesure R n°17 : Gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes,

Mesure R n° 28 : mise en place de clôtures grandes mailles ou présentant un maillage commun avec des découpes à la base (15/15 cm) pour laisser les passages réguliers à la petite faune,

Mesure R n°30 : Préserver des habitats pour la faune,

Mesure R n° 32 : Augmentation de l'espace inter-tables,

Mesure R n°33 : absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier,

Mesure R n° 34 : Prévention des risques de pollution de l'environnement,

Sur le paysage et le patrimoine :

Mesure R n ° 18 : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire,

Mesure R n° 19 : Réaliser des travaux sur des plages horaires adaptées à la vie des riverains et des usagers des espaces connexes (par exemple de 8h à 18h),

Mesure R n° 30 : informer et communiquer auprès des riverains sur la nature et la durée des travaux

- Mesures de réduction en phase exploitation :

Sur l'environnement humain et la santé :

Mesure R n° 21 : respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements,

Mesure n° 22 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise des installations,

Mesure n° 23 : respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques,

Mesure n°24 : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier,

Mesure n° 26 : Mise à disposition d'extincteurs,

Mesure n° 27 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité

Sur l'environnement physique :

Mesure R n°13 : moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur le site,
Mesure R n° 14 : Elaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelles

Sur l'environnement naturel :

Mesure R n° 29 : Gestion favorable des espaces enherbés pour la biodiversité,
Mesure R n° 31 : Surveillance de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes,
Mesure R n°16 : Intégration des périodes sensibles pour les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore, les mammifères et l'avifaune, à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus et d'habitats,
Mesure R n° 28 : mise en place de clôtures grandes mailles ou présentant un maillage commun avec des découpes à la base (15/15 cm) pour laisser les passages réguliers à la petite faune
Mesure R n°29 : Gestion favorable des espaces enherbés pour la biodiversité,
Mesure R n°30 : Préserver des habitats pour la faune,
Mesure R n° 32 : Augmentation de l'espace inter-tables,
Mesure R n°33 : absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier,
Mesure R n° 34 : Prévention des risques de pollution de l'environnement,

Sur le paysage et le patrimoine

Mesure R n° 35 : Application d'un RAL 6005 (vert mousse) à la clôture du projet,
Mesure R n° 36 : Plantation de haies sur les limites sud et est de l'ouvrage afin d'atténuer les visibilités du projet depuis les axes circulés et les lieux de vie.

- Mesures de suivi en phase chantier :

Mesure S n°1 : suivi environnemental du chantier,

- Mesures de suivi en phase exploitation :

Mesure S n°2 : Suivi environnemental par 6 passages par an, lors des années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 5 ans.

- Mesures d'accompagnement :

Mesure A n°1 : création de trois hibernacula,

Mesure A n°2 : Création de zones refuges pour les reptiles et la petite faune,

Mesure A n°3 : Création de haies,

Mesure A n°4 : Favoriser le développement de l'Origan,

Mesure A n°5 : Création d'un réservoir de biodiversité en faveur de l'Azuré du Serpolet,

Mesure A n°6 : Communication autour du projet auprès des usagers de l'espace.

IV - VISITES DU SITE ET AUTRES ENTRETIENS EFFECTUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Rencontres avec le pétitionnaire, visite sur site :

- Le vendredi 7 septembre 2023, de 10h à 12h, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de Vouneuil-sous-Biard, Monsieur Marc-Alexandre GUILBARD Chef de projet, représentant la société EOLISE.

Cette réunion s'est déroulée en présence de Monsieur David MARCHAND, DGA Adjoint de la mairie de Vouneuil-sous-Biard.

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le process de construction et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque, de préciser quelques points notamment sur la publicité de l'enquête publique, l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur le site, de déterminer avec le porteur de projet et l'adjoint au maire les points d'affichage de l'avis d'enquête autour du site et enfin de préciser les différentes phases de l'enquête (parution de l'avis d'enquête dans la presse, remise du PV de notification, réception du mémoire en réponse, remise du rapport d'enquête...)

Cette rencontre s'est poursuivie par une visite des deux parties du site prévu pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Elle a permis au commissaire enquêteur de bien situer la position future des deux parties du parc sur le territoire choisi, l'implantation des voies d'accès, la situation des habitations proches de l'aire d'étude immédiate et les faibles possibilités d'impact visuel du projet sur ces habitations, notamment compte tenu de l'éloignement et du couvert végétal existant.

Enfin, le commissaire enquêteur a pu appréhender l'impact quasi nul du projet sur l'environnement et sa parfaite son intégration environnementale.

2) Rencontres avec les élus de la commune concernée par le projet ou leurs représentants :

- Le commissaire enquêteur a pris attache plusieurs fois auprès de Monsieur MARCHAND, DGA Adjoint de la commune, pour une première prise de contact et aborder les diverses modalités de l'enquête notamment, la publicité en mairie, les permanences, l'avis des élus sur le projet et la délivrance du certificat d'affichage. Un courriel adressé notamment sur la possibilité de délibération de la commune sur le projet à Monsieur MARCHAND, le 7 septembre 2023 a confirmé la teneur de cet entretien.

Pendant l'enquête et à l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur est resté en contact régulier avec Monsieur MARCHAND, soit par des rencontres en mairie, soit également par courriel ou par téléphone.

V – SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS :

1) Avis des services de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine :

:

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine a été rendu, pour le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit « Les Petits Roussils » sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, le 26 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Raynald VALLEE.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'Environnement, le porteur de projet a répondu en juin 2023 à l'avis de la MRAe .

Ces deux documents sont joints au dossier d'enquête publique et analysés par le commissaire enquêteur dans la partie "conclusions et avis".

2) Avis de l'UDAP de la Vienne :

Par courrier en date du 22/11/2022, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne, émet plusieurs recommandations sur les aspects paysagers et intégration architecturale :

« - Assurer des plantations sur toutes les limites des 2 zones où seront implantées les 2 parties du parc. Ces aménagements seront composés de haies vives d'essences locales, rustiques et variées dont la hauteur et le feuillage (mixte avec persistants) permettront de masquer la vue directe sur le parc solaire depuis la D 12, mais également depuis les vues paysagères lointaines. Dans ce contexte, il conviendrait que les zones clôturées soient doublées extérieurement par des haies et que les espaces interstitiels entre les deux zones d'implantations des panneaux soient également traités par des compléments de plantations,

- Intégrer les postes transformateurs avec des teintes mates sombres ou vertes, avec accompagnement végétal pour les rendre imperceptibles depuis l'espace public,

- Traiter l'ensemble des pièces de circulations avec des revêtements drainants et perméables de type stabilisé ou équivalent,

- Les panneaux seront des modules lisses, les plus sombres et mates possibles pour éviter tout effet de réverbération dans les vues lointaines,

- Les structures (raccords entre les panneaux, mâts) seront de teinte mate et sombre. Ils ne devront pas émerger au-dessus des plantations existantes et celles projetées,

- Les surfaces sous les panneaux seront maintenues naturelles ».

3) Avis du SDIS de la Vienne :

Par courrier en date du 17 février 2023, le SDIS prescrit notamment :

- Le débroussaillage sur un périmètre de 50 m autour du parc,
- L'enfouissement des câbles d'alimentation,
- L'isolation du poste de livraison, du local onduleur, de même que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré de 2 heures,
- La mise sous rétention des postes transformateurs,
- L'installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site.
- L'installation, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques,
- L'affichage en lettres blanches sur fond rouge des consignes de sécurité, des dangers de l'installation et du numéro de téléphone à composer en cas de danger,
- L'aménagement d'une réserve d'eau ou d'une citerne souple d'au moins 120 m³, conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

- Un entretien régulier de l'infrastructure de défense contre l'incendie,
- La facilitation des mises en aspiration en réalisant des aires ou des plateformes d'une superficie au minimum de 32m²,

- La mise en place d'une colonne fixe d'aspiration de 100mm munie, à sa base d'une crépine d'aspiration et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705,
- L'information du groupement du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin notamment d'effectuer des essais de mise en aspiration

De plus, le SDIS formule plusieurs avis techniques sur l'accessibilité et la défense extérieure contre l'incendie :

Sur l'accessibilité, le SDIS demande :

- Que le site soit accessible aux engins de secours par la RD 12,
- Que l'accès au site corresponde aux caractéristiques d'une voie d'engins (piste interne de 5 m de large, stabilité et débroussaillage, de part de d'autre sur une largeur de 10m, force portante suffisante pour les engins, résistance au poinçonnement, surlargeur extérieure, pente inférieure à 15%, hauteur libre autorisant le passage des véhicules de 3,5m, voie en impasse de plus de 60m, aménagement d'aires de retournement),
- que les voies de circulation permettront de quadriller le site, d'accéder en permanence à chaque construction, d'accéder aux points d'eau incendie et s'atteindre à moins de 100 m les aménagements techniques.

Sur la défense extérieure du centre contre d'incendie le SDIS indique que :

- Le DECI du projet doit être assurée conformément au RDDECI,
- Le DECI devra être conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 (positionnement d'un volume d'eau de 120 m³ positionné à moins de 200m à l'extrémité du site).

4) Avis du Service d'Infrastructure et de la Défense (ESID) de Bordeaux :

Par courriel en date du 9 mars 2023, l'ESID DE Bordeaux indique que « le projet n'impacte aucune emprise ni servitude appartenant au Ministère des Armées ». En conséquence, l'ESID de Bordeaux « n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet ».

5) Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Vienne :

Le 16 mai 2023, la CDPENAF de la Vienne, a émis un AVIS FAVORABLE au projet de parc photovoltaïque considérant que « *Le PLUi de Grand Poitiers autorise l'installation d'équipements d'intérêt collectif, ce projet présente une bonne séquence ERC, il n'y a pas d'enjeu agricole compte tenu du faible potentiel agronomique (ancienne carrière) »*

6) Avis de la Direction des routes (DGAAT) de la Vienne :

Par courrier en date du 10/02/2023, complété le 06/04/2023, la Direction des Routes du Département de la Vienne, au regard des éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire, considère « *que ce projet ne fait l'objet d'aucune opposition* » et précise que « *le raccordement au poste du réseau électrique sera à déposer pour autorisation d'occupation* ». ;

7) Avis de SRD groupe Energie Vienne :

Par courrier en date du 10 février 2023, SRD Vienne indique que « *pour ce projet, le raccordement est à créer et devra être dimensionné par l'installation de production* ».

SRD précise que « *le raccordement de l'installation sera à la charge du demandeur* ».

VI - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

1) Avis de la Mairie de Vouneuil-sous-Biard sur la faisabilité du projet :

Par délibération en date du mercredi 15 septembre 2021, le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a décidé :

« - *d'apporter son soutien de principe au projet,*
- *d'émettre un AVIS FAVORABLE au lancement des études de faisabilités,*
- *de proposer que Grand Poitiers participe au processus de concertation avec le développeur, conformément à la charte de développement des énergies renouvelables et d'autoriser en ce sens, Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite charte ».*

2) Avis de la Mairie de Vouneuil-sous-Biard sur le protocole d'accord avec le porteur de projet :

Par délibération en date du mercredi 29 juin 2022, le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a décidé :

« - *d'émettre un AVIS FAVORABLE à la signature du protocole d'accord concernant le projet de parc photovoltaïque de la société EOLISE,*
- *A décidé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole d'accord et tous les documents s'y rapportant »*

3) Avis du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard sur le projet :

Le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a été appelé par le commissaire enquêteur à formuler sa position sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc le parc photovoltaïque EOLISE situé sur la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Lors d'une rencontre avec Monsieur David MARCHAND (DGA), le commissaire enquêteur a proposé qu'une délibération du Conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard, soit prise, pendant l'enquête publique sur le projet photovoltaïque initié par la société EOLISE. Monsieur MARCHAND transmettra cette proposition au Conseil municipal qui statuera

Le Conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard, a considéré « *qu'il n'avait pas de demande particulière à formuler sur le projet* » et ne s'est pas positionné dans les délais impartis. Son avis est donc réputé FAVORABLE

VII – L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1) Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de 33 jours, du lundi 25 septembre 2023 à 9h au vendredi 27 octobre 2023 à 17h.

Affichages et publications dans la presse régionale (Nouvelle République et Centre Presse) ont été réalisés dans les temps visés par l'arrêté préfectoral. Le dossier et le registre d'enquête, auparavant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation, aux horaires d'ouverture des bureaux de la mairie de Vouneuil-sous-Biard.

Les interventions du commissaire enquêteur ont, pendant l'enquête, consisté à viser le registre et les documents d'enquête, s'assurer de la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Vouneuil-sous-Biard et sur le site, visiter le site, rencontrer les représentants de plusieurs services et organismes concernés,

Trois permanences de trois heures ont été tenues en mairie de Vouneuil-sous-Biard les :

- lundi 25 septembre 2023 de 9h à 12h,
- mardi 17 octobre 2023 de 14h à 17h,
- vendredi 27 octobre 2023 de 14h à 17h.

L'enquête s'est déroulée sans aucun autre problème particulier et sans aucun incident.

Dès l'expiration des délais d'enquête, le vendredi 27 octobre 2023 à 17h, le commissaire enquêteur a clos le registre et récupéré ce document de même que l'intégralité du dossier et le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a noté la qualité et la disponibilité de tout le personnel administratif de la mairie de Vouneuil-sous-Biard (disposition de la salle, disponibilité du staff administratif, réception des élus...

2) La participation du public et les observations et propositions :

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif.

Seules deux observations ont été transmises au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique :

1) Par courrier en date du 21 mai 2023, reçu en mairie et annexé au registre d'enquête le 27 octobre 2023 lors de la dernière permanence, 2023, l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard « *s'étonne de la suppression de 16 hectares sur les carriers de Beauvoir, des impacts sur la faune et la flore* » » et demande au porteur de projet « *un dédommagement financier pour la perte de territoire de l'ACCA* »

2) Une observation a été transmise le mercredi 4 octobre 2023, sur le site INTERNET de la Préfecture de la Vienne :

Madame Véronique BOYER domiciliée 10 rue des coquelicots 86580 Vouneuil-sous-Biard « *exprime un avis positif pour le projet du parc photovoltaïque sur le terrain de l'ancienne carrière de calcaire à Vouneuil-sous-Biard* ».

Cet avis a été également intégré au registre d'enquête au début de la deuxième permanence.

La suite de l'enquête s'est poursuivie sans aucun problème particulier et sans aucun incident.

Seule une personne s'est déplacée en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours de la troisième permanence : Monsieur Christian CHAIGNEAU, 46 chemin du château d'eau à Vouneuil-sous-Biard, a souhaité obtenir des précisions sur le projet. Il a exprimé verbalement un « *avis favorable sur ce projet utile dans le cadre du développement des énergies renouvelables sans impacts notables pour les riverains* »

VIII – NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :

Les observations recueillies au cours de l'enquête, les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les services concernés, de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de notification** » (**18 pages**) transmis le 28/10/2023 par courriel à Monsieur Marc Alexandre GUILBARD représentant le porteur de projet, puis remis officiellement le Lundi 30 octobre 2023, à 14h, au siège de la société EOLISE

Dans un « **mémoire en réponse** » (**17 pages**), reçu le 9 décembre 2023 par le commissaire enquêteur, par courriel, les porteurs de projet ont répondu points par points aux observations, remarques et demandes exprimées.

Ces différents documents (procès-verbal de notification, mémoire en réponse), sont joints au rapport d'enquête.

IX) - Les questions du Commissaire enquêteur, les réponses du porteur de projet et les appréciations du Commissaire enquêteur :

L'examen du dossier et des demandes présentées pendant l'enquête a conduit aux questions suivantes du commissaire enquêteur, aux réponses du porteur de projet et aux avis du Commissaire-enquêteur :

Question n° 1 : Les précisions et demandes du SDIS de la Vienne :

Dans son avis en date du 12/02/23 (consulter les détails de l'avis du SDIS en infra du PV de notification), le SDIS de la Vienne émet plusieurs précisions, recommandations et demandes sur le parc de même que sur l'accessibilité au site et la défense extérieure contre l'incendie.

- Pouvez-vous rappeler les mesures prévues par le porteur de projet sur ces différentes problématiques, (notamment les mesure R 10, R24, R26) ?

- Pouvez-vous notamment préciser les références et la puissance des extincteurs prévus ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, le SDIS 86 a été contacté afin d'intégrer dès la conception du projet toutes les mesures qui pourrait permettre une intervention rapide et sécurisée des engins du SDIS 86. Ces mesures sont rappelées aux chapitres « III.1.6.4. Défense incendie » et « III.4.1. Accès au site et défense incendie ».

Parmi ces mesures, nous pouvons rappeler les suivantes :

- Mesure R n°10 : Prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations
- Mesure R n°24 : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier
- Mesure R n°26 : Mise à disposition d'extincteurs

Les références et puissances des extincteurs ne sont pour le moment pas définitifs. Ils le seront en phase d'exécution des différents postes électriques (postes de livraison et de transformation). Les extincteurs respecteront les différentes normes en vigueur. Par ailleurs leurs références et puissances seront validés par un bureau de contrôle indépendant.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les mesures prévues par le porteur de projet concernant les demandes formulées par le SDIS permettent de lever le doute et répondent en tous points à la nécessité de réduire le risque d'incendie ou les incidences notables qu'un incendie aurait sur les installations et l'environnement.

Le commissaire enquêteur note que ces mesures sont parfaitement détaillées dans le dossier d'enquête publique, notamment à la rubrique « défense incendie » et « accès au site défense incendie » du chapitre III.

Question n° 2 : L'enfouissement des câbles constituant les réseaux :

La mesure E n°23, prévoit « *l'enfouissement ou la dissimulation de la grande majorité des réseaux* », alors que le SDIS demande « *l'enfouissement de la totalité des câblages* »

- Qu'envisage le porteur de projet pour répondre à cette demande du SDIS ?

Réponse du pétitionnaire :

Les modalités de raccordements des câbles électriques sont détaillées au « chapitre III.1.2. Les câbles de raccordement ». Les câbles au dos des modules photovoltaïques ne peuvent pas être enterrés. Ils relient les modules entre eux, et chemineront le long des montants des structures métalliques (et seront fixés dessus). Dès lors que les câbles ne serviront pas à l'interconnexion des modules photovoltaïques, ils seront enterrés sous fourreaux comme prescrit par le SDIS et décrit au chapitre sous fourreaux dédiés aux passages de câbles électriques. De plus la mise en œuvre des câbles sera conforme aux normes en vigueur et aux guides UTE.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur pense que la réponse du porteur de projet est parfaitement détaillée et répond à la demande formulée.

Question n° 3 La communication autour du projet :

La mesure A6 prévoit « *la communication autour du projet auprès des usagers de l'espace* »

- Pouvez-vous apporter des précisions sur cette initiative (aménagement d'une aire d'information...)?

Réponse du pétitionnaire :

Elle apporte une plus-value au projet, et permet de favoriser son acceptabilité dans son environnement.

La mesure d'accompagnement A6 a pour objectif d'encourager à la communication du projet auprès des usagers de l'espace. Informer sur les caractéristiques du projet mais également sur la gestion de l'espace de biodiversité qui sera développé en parallèle (mesure d'accompagnement A5 : Création d'un réservoir de biodiversité en faveur de l'Azuré du Serpolet).

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve la mesure d'accompagnement A6 qui permettra une information et une communication améliorée avec le public et l'acceptation du projet.

Question n° 4 : la conservation de la bordure périphérique du site d'étude :

La mesure E22, prévoit « *la conservation de la bordure périphérique du site d'étude investies par des arbustes* »

- Pouvez-vous préciser cette mesure ?

Réponse du pétitionnaire :

La quasi-totalité du site d'étude est encadrée par des haies arbustives plus ou moins denses (notamment le long de la route départementale D12). L'ensemble des haies présentes sur le site sera conservé (soit environ 710 ml de haie). En complément de cette mesure, il est prévu la création de haies multi strate permettant d'atténuer les visibilités du projet (mesure R n°36) et d'améliorer les habitats pour la faune bocagère. (mesure A n°3).

Appréciation du commissaire-enquêteur :

le commissaire enquêteur est effectivement favorable à la création de haies arbustives multi state en complément des haies déjà présentes sur le site, lesquelles permettront effectivement d'améliorer les habitats pour la faune bocagère

Question n°5 : Le problème des fuites accidentelles :

La mesure R14 prévoit « *l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de fuite accidentelle* ».

- Pouvez-vous préciser cette mesure ?

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures d'évitement et de réduction concernant les impacts sur le sol et le sous-sol sont également valables pour les impacts sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines et superficielles. L'élaboration d'un protocole d'intervention est nécessaire afin d'appréhender au plus juste les incidents issus des fuites accidentelles en phases de travaux et maintenance.

Le personnel intervenant sur le chantier utilisera des blocs sanitaires autonomes, localisés sur un emplacement aménagé, afin de recueillir les éventuels écoulements polluants et éviter leur dispersion dans le milieu naturel.

Tous les produits présentant des risques de pollution (hydrocarbures, eaux usées...) seront collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils seront exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions seront prises pour que l'entretien, la réparation et l'alimentation en carburant des engins mobiles ne donnent lieu à aucun écoulement polluant ou infiltration. Le chantier de travaux disposera de moyens de récupération ou d'absorption en cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants.

En cas de petite panne, un camion atelier se rendra sur site et toute intervention s'effectuera sur une aire étanche mobile. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'alimentation des engins se faisant sur une aire étanche mobile par un camion-citerne. De plus, tous les camions seront équipés d'un kit anti-pollution. Le gros entretien sera réalisé hors site. La plupart des activités de nettoyage et d'entretien des engins se fera hors du site, dans des structures adaptées.

Aucun rejet direct d'eaux de lavage ne sera effectué dans le milieu. Il ne sera pas fait l'usage de produits phytosanitaires.

Les effets potentiels de la phase de construction ont un caractère temporaire relatif à la durée du chantier. Il est nécessaire de définir toutes les dispositions préventives permettant de limiter au maximum ces effets sur l'environnement.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Les réponses présentées par le porteur de projet permettent de lever le doute et d'apprécier dans le détail les mesures prévues (intervention, information), en cas de fuite accidentelle.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 6 : Le problème de l'Ambroisie :

Dans son avis en date du 26 juin 2023, la MRAe recommande « *de mettre en place des mesures en phase de travaux, et de veiller à sa non-prolifération en phase d'exploitation* »

- Même si, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'AE, le porteur de projet apporte un certain nombre de précisions, pouvez-vous expliciter, dans le détail, les dispositifs de surveillance, de lutte et de gestion prévus par le porteur de projet concernant cette plante exotique et envahissante ?

Réponse du pétitionnaire :

Lors des inventaires effectués sur le site du projet, l'ambrosie n'a pas été contactée. De plus, la commune de Vouneuil-sous-Biard n'est pas concernée par la problématique de l'ambrosie.

Cependant, des mesures de gestion seront appliquées en cas de présence de l'ambrosie au sein de la ZIP. Elles consistent en priorité à **interrompre le cycle de la plante en l'empêchant de produire du pollen (pour limiter le risque allergique) et des semences (pour limiter le risque d'invasion)**. Elles s'articulent comme suit :

- Import de **terre végétale extérieure** réduite au possible durant toute la phase chantier.
- Il est fortement déconseillé aux **personnes sensibles aux pollens** de participer aux opérations de gestion.
- En cas de découverte de **petites populations** : arrachage manuel de l'ensemble des pieds **impérativement avant le mois de juillet (période de floraison)**. Le port de **gants** est fortement conseillé.
- En cas de découverte de **grandes populations** (impossibilité d'effectuer un arrachage manuel au vu de la surface à gérer) : effectuer un **fauchage** avec une hauteur de coupe de 2 à 6 cm si l'ambrosie est majoritaire localement ; de 10 à 15 cm si des espèces indigènes et pérennes concurrencent l'ambrosie localement. L'ambrosie étant capable de repousser après une coupe, une **seconde fauche** plus basse (sous la zone d'émission des nouvelles tiges) doit être impérativement prévue **fin août**.
- En cas de découverte de pieds sur des zones de sols nus et perturbés : recourir à la **concurrence végétale** par semis d'espèces indigènes à fort pouvoir couvrant (plantes de la famille des Poacées et/ou des Fabacées), pour gêner au maximum la plante.
- En cas de découverte de pieds sur des zones difficiles d'accès pour l'être humain : possibilité de faire intervenir des **troupeaux d'ovins ou de caprins** qui consommeront les plants, **impérativement avant le mois de juillet (période de floraison)**.
- Il est également possible d'effectuer un **faux semis** en contexte agricole, si l'ambrosie est trop présente : préparation du sol pour encourager l'expression de la banque de graines contenues dans la parcelle ; puis destruction des plantules par des moyens mécaniques lors d'un second passage, quand ces derniers apparaissent.

- Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés avant la grenaison (dès début septembre), ils peuvent être **compostés, méthanisés** ou **laissés sur place**. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu.
- Si des semences sont présentes sur les plants, laisser les déchets sur place pour éviter de disséminer involontairement les graines.
- Le brûlage des végétaux est fortement proscrit.

La mesure E n°11 détaillée plus haut prévoit une surveillance stricte et gestion adaptée de l'ambroisie en cas de détection sur la zone du projet

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve en totalité les mesures détaillées prévues par le porteur de projet dans sa gestion de l'ambroisie, autant en phase travaux que pendant l'exploitation du site. Le commissaire enquêteur considère que ces mesures permettront de répondre efficacement aux problématiques susceptibles d'être engendrées par la prolifération de cette espèce envahissante.

Question n° 7 : Les recommandations de l'UDAP de la Vienne sur les aspects paysagers et l'intégration architecturale :

Par courrier en date du 22/11/2022, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne, émet plusieurs recommandations sur les aspects paysagers et intégration architecturale :

« - Assurer des plantations sur toutes les limites des 2 zones où seront implantées les 2 parties du parc. Ces aménagements seront composés de haies vives d'essences locales, rustiques et variées dont la hauteur et le feuillage (mixte avec persistants) permettront de masquer la vue directe sur le parc solaire depuis la D 12, mais également depuis les vues paysagères lointaines. Dans ce contexte, il conviendrait que les zones clôturées soient doublées extérieurement par des haies et que les espaces interstitiels entre les deux zones d'implantations des panneaux soient également traitées par des compléments de plantations,

- *Intégrer les postes transformateurs avec des teintes mates sombres ou vertes, avec accompagnement végétal pour les rendre imperceptibles depuis l'espace public,*
- *Traiter l'ensemble des pièces de circulations avec des revêtements drainants et perméables de type stabilisé ou équivalent,*
- *Les panneaux seront des modules lisses, les plus sombres et mates possibles pour éviter tout effet de réverbération dans les vues lointaines,*
- *Les structures (raccords entre les panneaux, mâts) seront de teinte mate et sombre. Ils ne devront pas émerger au-dessus des plantations existantes et celles projetées,*
- *Les surfaces sous les panneaux seront maintenues naturelles ».*

Pouvez-vous préciser les réponses du porteur de projet concernant ces recommandations sur les aspects paysagers et l'intégration architecturale ?

Réponse du pétitionnaire :

La conclusion du chapitre « V.6 Composition du site d'étude » est la suivante : Des haies arbustives ainsi que la strate arborée encadrent une partie du site d'étude. Cette végétation permet d'isoler ponctuellement les parcelles d'étude de l'environnement extérieur, et permet de réduire les possibilités d'apercevoir le projet depuis l'extérieur. Comme expliquée en réponse à la questions n°4 de ce présent document, le porteur de projet prévoit non seulement la conservation de la totalité des haies existante mais également la création de haies multistrates pour atténuer les visibilités du site et favoriser l'intégration du projet. Comme indiqué au chapitre « III.1.1.2. Les structures porteuses », Les tables photovoltaïque auront une hauteur maximale de 2,50 m soit bien en-dessous de la hauteur maximale des haies (5 mètres).

L'espace entre les deux zones photovoltaïques est déjà végétalisé. En effet, la carte « Figure 87 : Typologie des habitats naturels sur la zone d'implantation potentielle » du chapitre « IV.4.1.Flore & Habitats naturels », souligne une zone de Fourrés arbustifs et ronciers. Cette zone sera conservée.

L'étude d'éblouissement jointe au dossier, conclue à l'absence d'éblouissement pour les usages de la RD12.

L'ancrage au sol des tables photovoltaïque sera réalisé grâce à des pieux battus. Cette technique n'artificialise pas le sol qui restera donc naturel.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère les propositions formulées par l'UDAP méritent attention et que les réponses présentées par le porteur de projet permettent de lever le doute et répondent aux demandes de l'UDAP.

Le commissaire enquêteur considère, en effet, que les études présentées dans le dossier concernant notamment les haies, la hauteur des panneaux la problématique des problèmes éventuels d'éblouissement, l'intégration des postes transformateurs ... répondent totalement aux interrogations de l'UDAP ;

Question n° 8 : L'avis « suspendu » de la Direction des Routes du Conseil Départemental :

En conclusion de son courrier en date du 14/02/23, la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne propose « *une suspension de son avis* » à :

- *la fourniture du projet de raccordement au poste source du réseau électrique et ses conséquences sur la voirie routière,*
- *L'étude de faisabilité concernant le passage des fourneaux jusqu'au poste avec le tracé et les routes départementales concernées,*
- *Le déplacement de l'accès existant au PR 9+663 la normalisation avec tête de sécurité*

Pouvez-vous préciser les initiatives prévues par le porteur de projet en réponse à ces demandes ?

Réponse du pétitionnaire :

Les échanges avec la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne ont permis de prendre en compte l'ensemble de leurs préconisations suffisamment en amont du projet comme par exemple :

- La conservation d'un accès unique au site
- Déplacement de l'accès existant
- Une clôture suffisamment en retrait pour permettre le stationnement en dehors de la route départementale
- L'installation des bâtiments techniques (postes de livraison et de transformation, réserve incendie) avec du recul par rapport à la route départementale...

La solution de raccordement de la centrale photovoltaïque de Pouzioux Solaire présentée dans le dossier est constituée d'un câblage électrique souterrain du poste de livraison à un poste source. Le raccordement sera réalisé en souterrain suivant les voies existantes. Deux postes sources différents sont envisagés dans notre dossier :

- Le poste source de BUGELLERIE, situé sur la commune de Poitiers à environ 6,3 km à l'est du site d'étude,
- Le poste source de LA PINTERIE, situé sur la commune de Vouneuil-sous-Biard à 6,2 km au sud du site d'étude

Ces solutions sont développées au chapitre « III. 1. 4. Le poste de livraison et le raccordement au réseau » avec notamment des hypothèses d'un potentiel tracé de raccordement.

Cependant, à ce stade du projet il n'est pas possible d'évaluer précisément la faisabilité technique concernant notamment le passage des fourreaux au niveau des voiries concernées, de la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source sélectionné. En effet, après obtention des accords du projet c'est le gestionnaire de réseau (SRD dans la Vienne) qui aura la charge de la réalisation des travaux de raccordement et donc qui proposera le tracé définitif du raccordement. Le tracé décidé et coordonné par le gestionnaire de réseau, privilégiera les voies et routes existantes de manière à minimiser les impacts potentiels du raccordement. Ce tracé ne sera connu qu'à l'obtention de la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau. Cette proposition n'est émise qu'après l'obtention du permis de construire. En effet, l'une des pièces nécessaires à la demande de raccordement est l'autorisation administrative du projet (Arrêté préfectoral d'autorisation). Il n'est donc pas possible pour le pétitionnaire de fournir à ce stade du projet un tracé définitif.

Le pétitionnaire prend en considération les probables plus-values technico-économique liées aux travaux de raccordement, définies en fonction des capacités physiques de raccordement souterrain au niveau des accotements des départementales concernées par le tracé. Celles-ci pouvant entraîner des aménagements supplémentaires type fonçage, tranchée, enrobée, renforcement de routes et autres.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications formulées par le porteur de projet sont suffisamment claires et complètent pour lever la « suspension de l'avis » formulé par le service des routes du Conseil Départemental de la Vienne.

Question n° 9 : Demande de précisions sur certaines mesures d'évitement en phase chantier sur la biodiversité :

Plusieurs mesures d'évitement (E8 et E14) sont prévues sur la biodiversité en phase chantier.

Pouvez-vous expliciter, dans le détail, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

Mesure E n°8 : Evitement des enjeux forts pour la faune :

La mesure d'évitement E n°8 est développée à la page 294 dans le chapitre « II. 3. 1. Mesures prises en phase projet afin d'éviter/réduire les impacts ». Il s'agit d'une mesure pour la biodiversité en phase chantier.

Cette mesure a pour objectif d'éviter et de conserver les habitats d'intérêt pour la faune en phase de chantier et d'exploitation. L'étude d'impact cartographie les différents habitats et y associe des enjeux forts pour la faune aux haies et aux friches graminéennes pures. En effet, elles sont particulièrement favorables pour la faune, notamment pour les chiroptères, les lépidoptères (Azuré du Serpolet, Argus frêle et Azuré des Coronilles), l'avifaune (Pie-Grièche écorcheur, Fauvette grisette, Alouette des champs, Bruant proyer, Bruant jaune, Tarier pâtre, ...), les mammifères terrestres (Lapin de Garenne) et l'herpétofaune (Lézard des murailles et Lézard à deux raies).

Le pétitionnaire a fait le choix d'adapter son projet et d'éviter totalement ces zones afin de conserver leurs fonctions et leur intérêt pour la biodiversité présente ou pouvant s'y développer.

Mesure E n°14 : Mesure pour éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseaux électriques.

La mesure d'évitement E n°14 est développée aux pages 296 et 297 dans le chapitre « II. 3. 2. Mesures prises en phase chantier ». Il s'agit d'une mesure pour la biodiversité en phase chantier.

Cette mesure a pour objectif d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des câbles de raccordement au réseau électrique. Le passage de câbles sous fourreaux enterrés nécessite l'ouverture de tranchées. Afin d'éviter que les tranchées soient un piège pour la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères.) il sera prévu un enchaînement des tâches (réalisation de tranchées, pose des réseaux, rebouchages de tranchées) afin de limiter le temps d'ouverture de ces tranchées. Aux extrémités de ces dernières des pentes adaptées (maximum 3%) seront aménagées pour permettre des sorties aux éventuelles espèces qui y seraient tombées. Les tranchées nécessitant une ouverture prolongée seront recouvertes de plaques.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures sur la biodiversité en phase chantier.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 10 : Demande de précisions sur certaines mesures d'évitement en phase exploitation :

Plusieurs mesures d'évitement sont notamment prévues en phase exploitation sur le milieu physique (E5, E6, E19), sur la biodiversité (E8, E10)

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures E5, E6 et E19 feront l'objet d'un protocole de suivi d'exploitation qui vise à sensibiliser les opérateurs sur site s'agissant des risques accidentels de polluants du milieu environnant et les eaux souterraines / superficielles.

Mesure E n°5 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté.

Mesure E n°6 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu.

Les mesures E n°5 et E n°6 sont des mesures d'évitements concernant les impacts sur le sol et le sous-sol.

Le personnel intervenant sur le chantier utilisera des blocs sanitaires autonomes, localisés sur un emplacement aménagé, afin de recueillir les éventuels écoulements polluants et éviter leur dispersion dans le milieu.

Tous les produits présentant des risques de pollution (hydrocarbures, eaux usées...) seront collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils seront exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions seront prises pour que l'entretien, la réparation et l'alimentation en carburant des engins mobiles ne donnent lieu à aucun écoulement polluant ou infiltration. Le chantier de travaux disposera de moyens de récupération ou d'absorption en cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants (Mesure R n°13).

En cas de petite panne, un camion atelier se rendra sur site et toute intervention s'effectuera sur une aire étanche mobile. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'alimentation des engins se faisant sur une aire étanche mobile par un camion-citerne. De plus, tous les camions seront équipés d'un kit anti-pollution. Le gros entretien sera réalisé hors site. La plupart des activités de nettoyage et d'entretien des engins se fera hors du site, dans des structures adaptées.

Aucun rejet direct d'eaux de lavage ne sera réalisé.

Mesure E n°19 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site.

La mesure E n°19 est développée à la page 303 dans le chapitre « Mesures de protection des sols et sous-sol ».

La maîtrise de la végétation se fera de manière essentiellement mécanique (tonte / débroussaillage) 1 à 2 fois par an selon le besoin. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Le nettoyage des panneaux sera réalisé à l'aide d'eau déminéralisée.

Mesure E n°8 : Evitement des enjeux forts pour la faune.

Cette mesure est développée à la page 294 dans le chapitre « II. 3. 1. Mesures prises en phase projet afin d'éviter/réduire les impacts » et également dans la réponse à la question 9 du présent document.

Mesure E n° 10 : Evitement d'un corridor écologique pour la faune terrestre.

Cette mesure est développée à la page 295 dans le chapitre « Mesures pour la biodiversité en phase chantier ». Les 2 zones photovoltaïques sont séparées par un espace de fourrés arbustifs et de ronciers. Cet espace sera conservé afin de préserver le couloir de déplacement secondaire de la faune terrestre.

Les deux zones photovoltaïques clôturés indépendamment sont reliées entre elles par une voie qui sera aménagée. Cette voie ne sera pas clôturée et ne créera donc pas de barrière au niveau de ce corridor laissant libre passage aux déplacements de la faune.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures d'évitement sur le milieu physique en phase d'exploitation.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 11 : Demande de précisions sur certaines mesures de réduction en phase chantier :

Plusieurs mesures de réduction sont prévues en phase chantier notamment sur les milieux humain (R3, R4), physique ((R11, R12, R15), naturel (R16, R28, R30, R32).

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures R n°3 et R n°4 sont des mesures pour l'environnement humain en phase chantier. Elles sont développées aux pages 292 et 293 dans le chapitre « Réseaux et voiries »).

Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation.

Le plan de circulation délimite les différentes zones du chantier et précise les modalités d'organisation et de circulation. Plusieurs secteurs sont ainsi délimités :

- Accès au chantier,
- Stationnement des véhicules des intervenants et des engins de chantier,
- Base vie,
- Aire de livraison et stockage de matériel,
- Aire de manœuvre et zone de circulation,
- Aire de tri et stockage des déchets.

Cette mesure a pour but de limiter les impacts sur le site et la sécurité des personnels de chantier tout en respectant les prescriptions de l'étude d'impact.

Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage.

La centrale est équipée de pistes renforcées qui distribuent les bâtiments techniques (postes de transformation, poste de livraison, citerne incendie) avec des aires de retournement et des pistes légères qui ceinturent le site.

Les pistes renforcées seront utilisées pour les convois, grus et autres véhicules lourds.

Les pistes légères seront enherbées et ne présenteront aucune imperméabilisation des sols. Elles seront carrossables et seront destinées aux véhicules de maintenance.

Un balisage des pistes de circulation et des aires sera mis en place à destination des conducteurs d'engins, de manière à éviter les risques d'accident.

Mesure R n°11 : Réutilisation de la terre végétale excavée.

Les excavations seront limitées au strict nécessaire et dans tous les cas, en fonction du suivi environnemental du projet, la terre végétale excavée sera réutilisée sur site.

Mesures R n°12 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin

Cette collecte des eaux de ruissellement interviendra suite à un risque de pollution avéré en phases de chantier et exploitation. Cette mesure de réduction concerne les impacts potentiels de polluants sur le sol et le sous-sol et vise à la préservation de l'écoulement et la qualité des eaux souterraines et superficielles

Mesure R n°15 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules.

Les émissions de gaz d'échappement issus des engins de chantier seront limitées par l'utilisation de véhicules respectant les normes d'émission, et au regard du nombre de camions pour la livraison du matériel. Ces véhicules seront entretenus régulièrement.

Mesure R n°16 : Intégration des périodes sensibles pour les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore, les mammifères et l'avifaune, à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus et d'habitats.

Cette mesure a pour objectif d'éviter les périodes sensibles pour la faune, la flore et les zones humides. Elle est développée en page 299. L'EIE présente également un récapitulatif des périodes de travaux favorables et défavorables pour la faune. Celui-ci permettra d'élaborer le calendrier de chantier.

Mesure R n°28 : Mise en place de clôtures grandes mailles ou présentant un maillage commun avec des découpes à la base (15x15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune.

Cette mesure vise, en phase d'exploitation, à faciliter la circulation de la petite faune aux abords et au sein du site clôturé. Les clôtures ajourées sont une pratique courante autour des centrales photovoltaïques permettant aux petits mammifères, reptiles, amphibiens, de continuer de circuler sur le site. Les préconisations concernent la perméabilisation des clôtures pour la petite faune. Des trouées vont donc être réalisées (en démarrant du sol sur 15 cm par 15 cm) tous les 10 m.

Mesure R n°30 : Préserver des habitats pour la faune.

Les habitats favorables à la reproduction des reptiles, des mammifères, de l'avifaune et des chiroptères sont évités dans leur totalité pour les pelouses, les haies, les lisières et les friches graminéennes.

Concernant les habitats favorables à la reproduction de l'entomofaune, seules les friches rudérales abritant les lépidoptères et les orthoptères sont concernés par le projet. Pour l'avifaune bocagère et de milieux semi-ouverts, 1% des fourrés arbustifs utilisées pour la nidification seront impactés par le projet. Les 99% restants sont évités et se trouvent à proximité directe du projet, offrant une zone de report conséquent pour ces espèces.

De plus, les parcelles entourant le projet montrent les mêmes typologies que celles se trouvant au sein du site d'étude (prairies fauchées, culture, friches et fourrés) offrant des zones d'accueil pour la faune. L'évitement des zones à fort enjeu, permettra la préservation d'un secteur accueillant pour la biodiversité.

Mesure R n°32 : Augmentation de l'espace inter-tables.

Après prise en compte des enjeux pour l'avifaune et l'entomofaune, l'implantation du projet a laissé un espace inter-rangées supérieur à 3,5 mètres. En augmentant l'espacement inter-rangées par rapport à un projet classique et donc en diminuant l'effet d'ombrage des panneaux sur cette inter-rangée. Le but est de créer des zones favorables à la reproduction des passereaux ou autres espèces de milieux ouverts, comme l'œdicnème criard observé en alimentation sur site. De plus, des retours d'expérience positifs suite à la mise en place de cette mesure sur un autre parc photovoltaïque pour cette espèce, confère la reconquête de l'espèce plastique au sein du parc photovoltaïque.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures de réduction sur les milieux humain, physique et naturels en phase chantier. Le commissaire-enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 12 : Demande de précisions sur certaines mesures de réduction en phase exploitation :

En phase exploitation, il est prévu plusieurs mesures de réduction sur les environnements humain, la santé (R22, R23), physique (R13, R14), naturel (R16, R29), le paysage et le patrimoine (R36).

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

Mesure R n°22 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations.

Mesure R n°23 : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques.

Les mesures R n°22 et R n°23 sont des mesures de réduction développées dans le chapitre des mesures contre les champs électromagnétiques dans la partie réservées aux mesures relatives aux effets permanents du projet sur l'environnement humain. Ces mesures interviennent dès l'élaboration du projet. Le dimensionnement des ouvrages et la conception électrique du système seront réalisés dans le respect des normes en vigueur et des guides de conception spécifiques au photovoltaïque. De plus, les dossiers techniques avant installation seront soumis au contrôle d'un bureau de contrôle indépendant pour l'obtention d'une attestation de conformité visée par le Consuel.

Mesure R n° 13 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site.

Mesure R n°14 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle.

Les mesures R n°13 et R n°14 sont des mesures de réduction qui sont développées dans le chapitre « Eaux souterraines et superficielles » dans la partie réservées aux mesures pour l'environnement physique en phase chantier. La mesure R n°13 est une mesure préventive qui consiste à prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'entretien, la réparation et l'alimentation en carburant des engins mobiles ne donnent lieu à aucun écoulement polluant ou infiltration. Le chantier de travaux disposera de moyens de récupération ou d'absorption en cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants

Le mesure R n°14 est également reprise dans la réponse à la question 5 du présent document.

Mesure R n°16 : Intégration des périodes sensibles pour les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore, les mammifères et l'avifaune, à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus et d'habitats.

La mesure R n°16 est présentée en page 299. Elle consiste à adapter le calendrier des travaux aux sensibilités écologiques dans le but d'éviter les périodes sensibles pour la faune, la flore et les zones humides. Un tableau récapitulatif des périodes de travaux favorables et défavorables pour la faune est intégré dans l'EIE.

Mesure R n°29 : Gestion favorable des espaces enherbés pour la biodiversité.
Cette mesure présentée à la page 304 a pour but la gestion raisonnée de la strate. L'entretien du site, qui sera probablement mécanique sera réalisé en dehors de la saison de reproduction des espèces afin de leur permettre de se reproduire dans la végétation herbacée. L'entretien se fera tous les 1 à 3 ans, pour éviter la reprise d'espèces envahissantes. Il sera adapté en fonction de la dynamique du milieu avec export de la matière végétale, pour éviter un embroussaillement par les ligneux et conserver un stade de friche herbacée favorable au développement de l'Origan.

Mesure R n°36 : Plantation de haies sur les limites sud et est de l'ouvrage afin d'atténuer les visibilités du projet depuis les axes circulés et les lieux de vie.
Cette mesure de réduction est développée en page 314. Ayant pour but l'amélioration de l'insertion paysagère par des masques végétaux, cette mesure de plantation de haies est également reprise dans les réponses aux questions 4 et 7 du présent document.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures de réduction prévues en phase chantier sur les environnements humain, physique et naturels, la santé, le paysage et le patrimoine.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 13 : Demande de précisions sur certaines mesures d'accompagnement :

Il est prévu un certain nombre de mesures d'accompagnement (A1,2,3,4,5).

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures d'accompagnement A n°1 à A n°5 sont développées aux pages 308 à 310 dans le chapitre « Mesure d'accompagnement ». Elles sont proposées dans un souci de conservation de la biodiversité.

Mesure A n° 1 : Création de trois hibernacula.

Description de la mesure : Le premier objectif de la construction d'un hibernaculum artificiel est d'offrir un abri aux espèces durant l'hiver. Il se composera d'éléments naturels ou artificiels (pierre creuse, canalisation, bocal, tuile) recouvert de terre pour favoriser l'inertie thermique et permettre une situation hors-gel. Le choix de l'emplacement des hibernacula sera fait de manière à ne pas augmenter la mortalité des espèces cibles lors des déplacements de celles-ci vers les lieux de reproduction ou de chasse. Il pourra également servir de lieu de ponte pour les reptiles.

Mesure A n° 2 : Création de zones refuges pour les reptiles et la petite faune.

Cette mesure a pour but d'augmenter les zones refuges favorables aux reptiles. Afin d'améliorer le potentiel d'accueil du site, il est préconisé l'installation de zones refuges supplémentaires pour les reptiles et la petite faune. La mise en œuvre de cette mesure est détaillée en page 308. Une faible distance entre les zones refuges et les voies de circulation permet de diminuer la probabilité que les individus soient écrasés par les véhicules en circulation et permet aux reptiles d'avoir un refuge à proximité de zone de chasse que constituera le site après la mise en place des structures photovoltaïques.

Mesure A n° 3 : Création de haies.

La mise en place des haies est également reprise aux questions 4 et 7 de ce document. Cette mesure est à double objectifs : améliorer l'habitat pour la faune bocagère et améliorer l'insertion paysagère. Pour rappel, les haies existantes sont conservées, et le pétitionnaire prévoit la plantation de haies complémentaire.

L'ensemble des haies permettra de masquer le projet photovoltaïque et d'offrir aux espèces un habitat de reproduction ou de transit et ce pour différents groupes d'espèces : les mammifères (dont les Chiroptères), les reptiles, l'entomofaune et l'avifaune.

Mesure A n° 4 : Favoriser le développement de l'Origan.

Les habitats de pelouse et de friche graminéenne du site de projet sont colonisés par de l'origan. Il s'agit de la plante hôte de l'Azuré du Serpolet (pour mémoire, l'espèce n'a pas été contactée sur le site en dépit de plusieurs passages réalisés en période favorable (juin et juillet), malgré une attention particulière). Cette mesure a pour objectif de permettre l'implantation de l'origan sur les parcelles où il n'est pas encore présent.

Une gestion par la fauche sera préférée, en fin d'année (la fauche printanière limite l'expansion de l'origan). Cette mesure est à coupler avec la Mesure R n° 29 : Gestion favorable des espaces enherbés pour la biodiversité. De plus, il sera réalisé un semi d'origan local (*Origanum vulgare*) ou une récolte des graines d'origan présents sur la friche graminéenne, sur l'ensemble des zones sans panneaux (inter-rangée, bordure de piste, ...), au début du printemps (entre le 1er et le 31 mars).

Mesure A n° 5 : Création d'un réservoir de biodiversité en faveur de l'Azuré du Serpolet.

La mesure a pour but de permettre de préserver une zone à enjeu pour l'Azuré du Serpolet. La zone sélectionnée est une parcelle jouxtant le projet à l'est. Cette parcelle appartient à la commune de Vouneuil-sous-Biard, qui a donné son accord pour laisser, durant l'exploitation du parc, la gestion à la société de projet. Ainsi, pour favoriser le développement de l'origan et l'Azuré du Serpolet, une fauche est préconisée en automne (septembre/octobre) à raison d'une fauche tous les 2 à 3 ans, selon l'évolution de la végétation, qui vise un maintien en strate herbacée. Un suivi sera établi sur la population de l'Azuré du Serpolet, qui fréquente cette zone en parallèle de la Mesure S n° 2 et sur l'évolution des stations d'origan selon le taux de recouvrement. Le but étant d'avoir des indicateurs sur plusieurs années pour anticiper l'évolution et la gestion de la parcelle, mais aussi un retour d'expérience avec cette expérimentation sur le long terme.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures de d'accompagnement prévues (A1 à A5)..

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 14 : La signature de la dernière version de la charte ENR de Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le développement des énergies renouvelables :

Pour Grand Poitiers Communauté urbaine, les « porteurs de projets de parcs photovoltaïques doivent s'engager à respecter les termes de la charte ENR s'ils veulent obtenir le soutien de Grand Poitiers et de la commune sur le projet ».

Quand-est-il de la démarche de EOLISE sur cette demande ?

Réponse du pétitionnaire :

Eolise, société poitevine, travaille avec le territoire de Grand Poitiers au développement des ENR. La charte de Grand Poitiers est en cours de signature par les parties.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet sur la charte ENR en cours de signature par les parties.

Le commissaire enquêteur note avec attention, le fait que la société EOLISE déclare « *travailler avec le territoire de Grand Poitiers au développement des ENR* »

Question n° 15 : Les demandes de l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard :

Par courrier en date du 21 mai 2023, annexé au registre d'enquête, l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard « *ne pas comprendre la prise d'autant d'hectares pour la pose de panneaux photovoltaïques...ce qui entrainera des soucis pour faire les plans de chasse notamment sur les lièvres, les chevreuils et surtout sur les sangliers en population élevée* ».

Monsieur DURAND Laurent, Président de l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard attire l'attention sur un « *impact sur la faune et sur la flore par la destruction du biotope et pense qu'il y aura un problème écologique avec la disparition de la beauté sauvage du plateau ce qui entrainera une perte de la valeur des habitations* »

Le Président de l'ACCA locale demande « *un dédommagement financier pour la perte du territoire à l'image de celle accordée notamment à Migné-Auxances* ».

- Que pense le pétitionnaire de ces remarques ?

- Un « *dédommagement financier pour la perte de territoire* » est-il possible ainsi que le demande l'association ?

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de centrale photovoltaïque prend place sur une ancienne carrière en exploitation jusqu'en 2021 et aujourd'hui remblayées avec des matériaux inertes. Ces terrains privés sont dégradés et impropres à une activité agricole ou forestière.

Le projet photovoltaïque a été conçu en préservant les zones à enjeux et en mettant en place plusieurs mesures pour la petite faune (Mesure E n° 14, Mesure R n° 28...) et la grande faune comme la préservation d'un corridor écologique pour la faune terrestre.

Après prise en compte des différents enjeux, et application de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) le projet a été réduit et adapté. En effet, sur les 12,6 hectares du site initial, seuls 5,14 ha seront clôturés et dédiés à la centrale photovoltaïque. Plus globalement les incidences résiduelles du projet après mises en place de mesures adaptées (calendrier de travaux, création de passage à faune, plantation de haies, conservation de corridor écologique...) permettront de conserver un biotope pour le développement de la faune. La pratique de la chasse pourra ainsi perdurer sur les secteurs aux alentours. Le pétitionnaire reste toutefois ouvert à une discussion avec l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard afin de permettre une cohabitation de des différentes activités sur le site.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la réponse du porteur de projet lequel précise qu'il « *reste ouvert à une discussion avec l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard afin de permettre une cohabitation sur leurs différentes activités sur le site* ». Cette « *cohabitation* » entre les différents partis concernés peut, bien évidemment inclure, ainsi que le demande l'ACCA, « *un dédommagement financier pour la perte de territoire* ». Le commissaire enquêteur est favorable à tout accord qui devra être négocié entre les parties dans ce sens.

**Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "*rapport d'enquête*".
Ses conclusions motivées sur le projet dans sa totalité sont présentées
dans la partie « *conclusions et avis* », partie distincte mais, néanmoins
indissociable du présent rapport,**

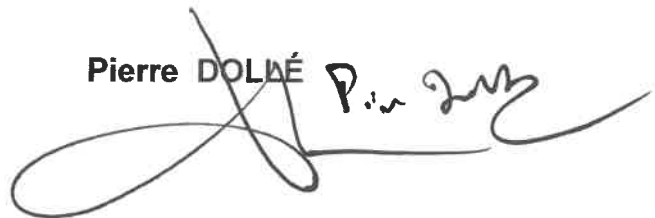
NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 14 novembre 2023

Pierre DOLLÉ

**Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "*rapport d'enquête*".
Ses conclusions motivées sur le projet dans sa totalité sont présentées
dans la partie « *conclusions et avis* », partie distincte mais, néanmoins
indissociable du présent rapport,**

NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 14 novembre 2023

Pierre DOLLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Dollé', written over the printed name.